

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de l'Aube

DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de Bar-sur-Aube  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

**Nombre de Membres**

Membres en exercice	Présents	Votants
27	21	21 + 4 pouvoirs

**Date de convocation**

21 février 2024

**Date de publication**

29 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Angélique CHEVRE, Marie-Agnès CRESPIE PAIS DE SOUSA, Raphaël DA CRUZ, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Raynald INGELAERE, Pierre Frederic MAITRE, Pascale PETIT, Emmanuel PROVIN, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Jean-Baptiste SCHREINER, Mélanie SIGNORY, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absents : **Katty CLAYES TAHKBARI, Mickaël VAIRELLES.**

Représentés : **Simone DEVAUX** pouvoir à **Marie-Agnès CRESPIE PAIS DE SOUSA**, **Bruno LORILLERE** pouvoir à **Emmanuel PROVIN**, **Pierre MARY** pouvoir à **Karine VERVISCH**, **Jean-Pierre NANCEY** pouvoir à **Lucienne WOJTYNA.**

**Madame Pascale PETIT** a été nommée secrétaire de séance.

**N° de délibération : 15\_27022024**

**N°15 : APPROBATION PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES**

**Rapporteur : Monsieur Michel AUBRY**

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales après enquête publique.

C'est le cabinet BUFFET Ingenierie qui a été retenu pour élaborer cette étude de zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;  
Une première zone englobera les zones urbanisées et urbanisables, pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports. Le zéro rejet est à rechercher prioritairement avec infiltration à la parcelle (à minima, la pluie courante (15 mm en 24h) devra être gérée à la parcelle). A défaut tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies (soit un débit de fuite de 1 l/s/ha et pour une pluie de retour 10 ans).

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.  
Une seconde zone englobera donc les zones naturelles, agricoles, non constructibles ou d'habitats dispersés, pour lesquelles des mesures peuvent être envisagées afin de limiter les ruissellements et l'érosion des sols, vers les zones urbanisées et/ou le système de collecte des eaux pluviales et/ou le milieu.

Le Conseil Municipal du 8 novembre 2022 a arrêté le projet de zonage pluvial avant son passage en enquête publique du 27 mars au 27 avril 2023, permettant à la population de prendre connaissance du dossier complet et d'émettre leurs éventuelles observations.

Par décision en date du 10 février 2023, le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a nommé Monsieur Louis GUYOT, commissaire enquêteur pour ce dossier.

Trois permanences d'une demi-journée chacune se sont tenues à l'Hôtel de Ville :

- Lundi 27 mars 2023 de 14h30 à 17h30
- Jeudi 13 avril de 14h30 à 17h30
- Jeudi 27 avril de 14h30 à 17h30

Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a pas reçu d'observation.

Les différents éléments sont repris dans le rapport du commissaire enquêteur annexé au présent rapport.

Le rapport de la commissaire enquêteur en date du 10 mai 2023 souligne que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des obligations légales, dans de bonnes conditions, et a permis à chacun de prendre connaissance des pièces du dossier. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'approbation de ce zonage pluvial.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-10,
- le Code de l'Urbanisme, article L.121.1 relatif à la prise en compte de la prévention des risques naturels prévisibles dans les Plans Locaux d'Urbanisme,
- la délibération n° 10 en date du 8 novembre 2022 arrêtant le projet de zonage d'assainissement pluvial,
- la décision en date du 10 février 2023, du Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne nommant Monsieur Louis GUYOT, commissaire enquêteur pour ce dossier.
- l'arrêté municipal n°2023\_46 en date du 24 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement, volet eaux pluviales pluvial,
- l'absence d'observation formulée,
- les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date 10 mai 2023,

Considérant :

- l'obligation faite à la commune d'établir un zonage d'assainissement pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales,
- la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 4 janvier 2023 de ne pas soumettre l'élaboration du zonage pluvial de la commune de Bar-sur-Aube à évaluation environnementale
- que le zonage pluvial est prêt à être approuvé,

Considérant l'avis favorable de la commission travaux, environnement, cadre de vie et mobilités en date du 20 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

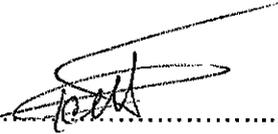
- **APPROUVE** le zonage d'assainissement pluvial et sa réglementation associée,

- **PRECISE** que le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales sera joint au Plan Local d'Urbanisme pour faciliter sa consultation par les services de l'urbanisme, les constructeurs et les aménageurs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube



Fl.



....., secrétaire de séance